

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 février 1984.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'une Convention internationale du travail
n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de
vie du personnel infirmier,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet d'autoriser la ratification par la France de la Convention internationale du travail n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa soixante-troisième session, en juin 1977.

A travers les dispositions de cet instrument, chaque Etat partie devra mettre en œuvre une politique d'ensemble des services et du personnel infirmier visant à assurer les soins infirmiers quantitativement et qualitativement nécessaires pour amener la population au niveau de santé le plus élevé possible. Immédiatement après l'énoncé de cet objet général, la Convention demande à l'Etat qui aura ratifié de prendre les mesures utiles tant sur le plan de l'éducation et de la formation que sur celui des conditions d'emploi et de travail — y compris les perspectives de carrière et la rémunération — pour attirer et retenir le personnel dans la profession. Cette politique générale devra être coordonnée avec les politiques concernant les autres aspects de la santé et les autres travailleurs dans le domaine de la santé. La Convention précise, ce qui est la règle au sein de l'Organisation internationale du travail, que cette politique devra être élaborée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

La Convention prévoit d'autres dispositions spécifiques à la profession : réglementation du droit d'exercer la profession d'infirmier ; mesures destinées à encourager la participation du personnel infirmier à la planification des services infirmiers et leur consultation sur des décisions les concernant ; détermination des conditions d'emploi et de travail ; règlement des conflits ; dispositions en matière d'hygiène et sécurité.

Elle prévoit aussi que le personnel infirmier bénéficiera de conditions au moins équivalentes à celles des autres travailleurs dans les domaines suivants : durée du travail (y compris les heures supplémentaires, la compensation des heures incommodes ou astreignantes et du travail par équipes) ; repos hebdomadaires ; congé annuel payé ; congé-éducation ; congé de maternité ; congé de maladie ; sécurité sociale.

Cet instrument entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général du B. I. T. Il entrera en vigueur pour chaque Etat qui y adhèrera douze mois après la date à laquelle sa ratification aura été enregistrée.

La législation et la réglementation nationales étant en plein accord avec les dispositions de cette Convention, il n'y a que des avantages à ce que la France adhère à la Convention 149.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'une Convention internationale du travail n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention internationale du travail n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier, faite à Genève le 23 juin 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 février 1984.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures.

Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE



CONVENTION 149

Convention concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève, par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1977, en sa soixante-troisième session,

Reconnaissant le rôle essentiel que joue le personnel infirmier, en collaboration avec les autres travailleurs dans le domaine de la santé, dans la protection et l'amélioration de la santé et du bien-être de la population ;

Reconnaissant que le secteur public en tant qu'employeur de personnel infirmier devrait jouer un rôle actif dans l'amélioration des conditions d'emploi et de travail du personnel infirmier ;

Constatant que la situation actuelle du personnel infirmier dans de nombreux pays, caractérisée par la pénurie d'effectifs qualifiés et une utilisation parfois inadaptée du personnel existant, fait obstacle au développement de services de santé efficaces ;

Rappelant que le personnel infirmier est couvert par de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail qui fixent des normes de portée générale en matière d'emploi et de conditions de travail, telles que les instruments sur la discrimination, sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective, sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, sur la durée du travail, les congés annuels et le congé-éducation payé, la sécurité sociale et les services sociaux, la protection de la maternité et de la santé ;

Considérant que, eu égard aux conditions particulières dans lesquelles s'exerce la profession infirmière, il convient de compléter ces normes générales par des normes spécialement applicables au personnel infirmier, destinées à lui assurer une condition correspondant à son rôle dans le domaine de la santé et acceptable pour lui-même ;

Notant que les normes ci-après ont été élaborées en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et que cette collaboration se poursuivra en vue d'en promouvoir et d'en assurer l'application ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi et aux conditions de travail et de vie du personnel infirmier, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le personnel infirmier (1977) :

Article 1^{er}.

1. Aux fins de la présente Convention, les termes « personnel infirmier » désignent toutes les catégories de personnel qui fournissent des soins et des services infirmiers.

2. La présente Convention s'applique à tout le personnel infirmier, où qu'il exerce ses fonctions.

3. L'Autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, adopter des dispositions spéciales pour le personnel infirmier qui fournit des soins et des services infirmiers à titre bénévole; ces dispositions ne devront pas déroger à l'article 2, paragraphe 2 a), et aux articles 3, 4 et 7 de la présente Convention.

Article 2.

1. Chaque membre ayant ratifié la présente Convention devra, selon des méthodes appropriées aux conditions nationales, élaborer et mettre en œuvre une politique des services et du personnel infirmiers qui, dans le cadre d'une programmation générale de la santé, s'il en existe, vise à assurer les soins infirmiers quantitativement et qualitativement nécessaires pour amener la population au niveau de santé le plus élevé possible, compte tenu des ressources disponibles pour les soins de santé dans leur ensemble.

2. En particulier, il prendra les mesures nécessaires pour assurer au personnel infirmier :

a) une éducation et une formation appropriées pour l'exercice de ses fonctions et

b) des conditions d'emploi et de travail, y compris des perspectives de carrière et une rémunération, qui soient propres à attirer et à retenir le personnel dans la profession.

3. La politique visée au paragraphe 1 ci-dessus sera élaborée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où de telles organisations existent.

4. Ladite politique sera coordonnée avec les politiques concernant les autres aspects de la santé et les autres travailleurs dans le domaine de la santé, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Article 3.

1. Les exigences de base en matière d'enseignement et de formation du personnel infirmier et le contrôle de cet enseignement et de cette formation seront prévus par la législation nationale ou par l'autorité ou les organismes professionnels compétents, habilités à cet effet par la législation nationale.

2. L'enseignement et la formation du personnel infirmier seront coordonnés avec l'enseignement et la formation donnés aux autres travailleurs dans le domaine de la santé.

Article 4.

La législation nationale précisera les conditions auxquelles sera subordonné le droit d'exercer en matière de soins et de services infirmiers et réservera ce droit aux personnes remplissant ces conditions.

Article 5.

1. Les mesures seront prises pour encourager la participation du personnel infirmier à la planification des services infirmiers et la consultation de ce personnel sur les décisions le concernant, selon des méthodes appropriées aux conditions nationales.

2. La détermination des conditions d'emploi et de travail se fera de préférence par négociation entre les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

3. Le règlement des conflits survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché par voie de négociation entre les parties ou, d'une manière telle qu'elle bénéficie de la confiance des parties intéressées, par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage volontaire.

Article 6.

Le personnel infirmier bénéficiera de conditions au moins équivalentes à celles des autres travailleurs du pays concerné, dans les domaines suivants :

- a) Durée du travail, y compris la réglementation et la compensation des heures supplémentaires, des heures incommodes ou astreignantes et du travail par équipes ;
- b) Repos hebdomadaire ;
- c) Congé annuel payé ;
- d) Congé-éducation ;
- e) Congé de maternité ;
- f) Congé de maladie ;
- g) Sécurité sociale.

Article 7.

Chaque membre s'efforcera, si nécessaire, d'améliorer les dispositions législatives existant en matière d'hygiène et de sécurité du travail en les adaptant aux caractéristiques particulières du travail du personnel infirmier et du milieu où il s'accomplit.

Article 8.

Pour autant qu'elles ne soient pas mises en application par voie de convention collective, de règlement d'entreprise, de sentence arbitrale ou de décision judiciaire, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays, les dispositions de la présente convention devront être appliquées par voie de législation nationale.

Article 9.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 10.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12.

1. Le Directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13.

Le Directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16.

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa soixante-troisième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 22 juin 1977.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-troisième jour de juin 1977 :

Le Président de la Conférence,

J. K. AMEDUME.

*Le Directeur général
du Bureau international du travail,*

FRANCIS BLANCHARD.